

**RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Pétition pour la famille T.

1. PREAMBULE

La commission thématique des pétitions a siégé en date du 21 juin 2018, sous la présidence de Monsieur le Député Vincent Keller.

Elle était composée de Madame la Députée Séverine Evéquoze ainsi que de Messieurs les Députés Philippe Liniger, Guy Gaudard, Pierre-André Pernoud, Olivier Petermann, Philippe Cornamusaz (remplaçant Monsieur Daniel Ruch), Pierre-François Mottier (remplaçant Monsieur François Cardinaux), Andreas Wütrich, (remplaçant Monsieur Olivier Epars), et Jean-Louis Radice.

La minorité de la commission rassemble Madame et Messieurs les Députés suivants : Séverine Evéquoze, Andreas Wütrich, Vincent Keller, Daniel Trolliet et Jean-Louis Radice.

Monsieur Jérôme Marcel, secrétaire de la commission (SGC), est chaleureusement remercié pour la rédaction des notes de séance.

2. PERSONNES ENTENDUES

Pétitionnaires : Monsieur DT, AT son épouse et leurs deux filles. Ces derniers étaient accompagnés de Mesdames Graziella de Coulon et Valentina Matasci, membres du collectif « Droit de Rester », de Maître Michel Mitzicos-Giorgios, avocat au barreau de Genève et de Monsieur D, requérant d'asile dans le canton de Vaud depuis 2012.

Représentant de l'Etat : Monsieur Christophe Gaillard, Adjoint du Chef de la division asile du Service de la Population du Canton de Vaud (SPOP).

3. DESCRIPTION DE LA PETITION

La pétition concerne une famille d'origine biélorusse. Les engagements et activités politiques des parents les ont contraints à fuir leur pays.

La famille séjourne en Suisse depuis 2012.

Les pétitionnaires demandent que le renvoi forcé ne soit pas exécuté et qu'un permis de séjour stable leur soit accordé.

4. AUDITION DES PETITIONNAIRES

Il est exposé à la commission que les époux T. sont opposés au gouvernement en fonction et qu'ils encourent un danger avéré en cas de retour dans leur pays d'origine.

Maître Mitzicos-Giorgios, (défenseur de la famille T.) ajoute que l'Organisation des Nations Unies (ONU) qualifie ce pays de dernière dictature d'Europe.

Il relève que la première demande d'asile a été rejetée par le Secrétariat d'Etat aux Migrations (SEM) et que la famille n'a pas bénéficié de la défense d'un avocat expérimenté, mais de celle d'un étudiant en droit qui ne disposait pas de l'expérience et des connaissances suffisantes pour la défendre avec efficacité lors du traitement de ce premier recours par le Tribunal Administratif Fédéral (TAF).

Un deuxième recours tardif a été déposé en 2015 et il est toujours en traitement au TAF. Selon l'avocat, la situation est complexe et pourrait faire droit à un traitement de rigueur.

5. NOTE DU SERVICE DE LA POPULATION (SPOP)

Le SPOP a fourni à la commission la chronologie détaillée du parcours de la famille T. en Suisse.

Plusieurs chapitres renseignent les commissaires quant à sa situation actuelle, son intégration, la procédure d'asile et renvoi la concernant, ainsi que de la possibilité d'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur.

6. AUDITION DES REPRESENTANTS DE L'ETAT

Monsieur Christophe Gaillard, adjoint du chef de la division asile du Service de la Population du canton de Vaud (SPOP), fait remarquer, en introduction, que l'étude des motifs d'asile relève de la compétence exclusive de la Confédération. Il a l'occasion de rappeler que le SEM analyse toujours les dossiers sur le fond. Ce dernier n'a pas jugé crédibles les allégations des requérants pour justifier leur demande d'asile.

De plus, pour que le canton puisse opposer un cas de rigueur aux décisions fédérales, il est impératif que les requérants soient, d'une part, suffisamment intégrés en Suisse et que, d'autre part, la situation de leur pays d'origine se soit aggravée. Selon l'avis de la Confédération, les conditions pour l'examen d'un tel cas ne sont pas satisfaites pour la famille faisant l'objet de la pétition.

Monsieur Gaillard soutient la position du SEM et explique qu'en matière d'octroi pour l'asile, l'enjeu n'est pas d'analyser le régime politique du pays d'origine des demandeurs, mais bien de définir, si des requérants ayant vécu dans un tel contexte, étaient menacés.

Si l'autorité de recours, en l'occurrence le TAF, estime que le recours n'a aucune chance d'aboutir, elle peut demander une avance de frais aux requérants. Ce cas s'est présenté pour la famille T. qui n'a pas satisfait à cette exigence dans les délais requis et le TAF a classé le recours sans autre forme de procès.

7. DELIBERATIONS

Remarques :

La note fournie par le SPOP à l'attention des membres de la commission a contribué à l'appréciation de la situation de la famille concernée. Elle mentionne également les conditions pour l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur, réglé par l'article 14 alinéa 2 de la loi fédérale sur l'asile (LAsi).

Plusieurs éléments d'appréciation du SPOP sont mis en parallèle avec différents arrêts du TAF pour expliquer la prise de position défavorable du SPOP.

Des délibérations, nous pouvons mettre en exergue les éléments suivants :

1. Dans le cas d'espèce, une demande d'asile a été déposée en Suisse en 2012, soit il y a plus de cinq ans. Par conséquent, cette dernière est éligible à déposer une demande de régularisation sous l'angle de l'article 14 alinéa 2 Lasi.

2. Force est de constater que la défense de la famille T. n'a pas été la meilleure auprès du TAF qui a pris une décision incidente lourde de conséquences quant à la suite de la procédure.
3. Malgré les garanties obtenues par le SEM auprès des autorités du pays natal des requérants, plusieurs commissaires peinent à comprendre la décision de renvoi rendue par ce dernier.

Ils considèrent que l'état de la démocratie affichée dans le pays d'origine ne plaide pas pour un retour des requérants. Un commissaire est même d'avis qu'il faut émettre un signal fort à l'adresse des autorités fédérales en leur posant la question de savoir s'il est opportun de renvoyer des demandeurs d'asile dans un pays dont le régime dictatorial est avéré.

8. CONCLUSIONS

La minorité, composée de cinq des onze membres de la commission, recommande au Grand Conseil de prendre en considération cette pétition et de la renvoyer au Conseil d'Etat.

Pour des raisons tenant à la protection de la personnalité, la commission demandera l'huis-clos lors des débats au Grand Conseil sur cette pétition.

Ecublens, le 15 février 2019

Le rapporteur de la minorité :
(Signé) Jean-Louis Radice